CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.526 du 11 décembre 2002

A. 130.073/9676
A. 130.114/9706

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune de Schaerbeek**.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 3 décembre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 28 novembre 2002 (130.073/E-9676);

Vu la demande introduite le 4 décembre par la même requérante, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 28 novembre 2002 déclarant irrecevable sa demande de séjour (130.114/E-9706);

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 4 décembre 2002 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA, loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY,

avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. Pierre BUBLOT, conseiller, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en octobre 2000 sous le couvert d'un visa touristique valable trois mois; qu'elle est restée en Belgique et y a épousé le 27 avril 2002 un ressortissant J. dont le séjour a été régularisé par décision du 17 septembre 2001 en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 21 mai 2002, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y demander son inscription en application de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'interrogé par la commune sur l'attitude à adopter, l'Office des Etrangers a donné instruction le 10 septembre 2002 de délivrer une «annexe 15*ter*», autrement dit une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, motivée par le fait que le mariage a été célébré en séjour irrégulier; que ce document a été délivré, accompagné d'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués; que le 24 octobre, l'avocat de la requérante a écrit à l'Office des Etrangers pour signaler que la requérante était enceinte et souhaitait obtenir une réponse à sa demande; que les actes attaqués ont été notifiés le 28 novembre;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la demande, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du pacte international sur les droits civils et politiques;

Considérant que la partie adverse répond que l'ordre de quitter le territoire ne fait que tirer les conséquences de la situation irrégulière dans laquelle se trouve la requérante qui, en demeurant sur le territoire pendant plus d'un an d'une manière irrégulière, s'est elle-même mise dans une situation dont elle savait qu'elle risquait de devoir tirer les conséquences si son permis d'établissement n'était pas accordé; qu'elle soutient que dans la mesure où la situation de la requérante était irrégulière, la partie adverse n'a pu que constater ladite irrégularité et elle-même en tirer les conséquences

par la délivrance de l'annexe 15*ter* et de l'annexe 13 attaquées, que lesdits actes ont été pris le 10 septembre 2002 et ne sauraient dès lors être contestés pour ne pas avoir pris en considération l'état de grossesse communiqué par la requérante en date du 24 octobre 2002; qu'elle ajoute que la requérante ne saurait, alors qu'elle n'a pas introduit de demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles, faire grief aux décisions attaquées de ne pas avoir répondu à une requête qu'elle dit envisager d'introduire;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1955, garantit le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; qu'en son alinéa 2, il dispose comme suit:

> « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte notamment ce qui suit:

> « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
> ...
> 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans...»

Considérant que l'article 12*bis* de la même loi dispose comme suit:

> « Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.
> L'administration communale informe sans délai le Ministre ou son délégué, de la demande et s'assure de son accord.
> En cas de décision favorable du Ministre ou de son délégué, ou si dans un délai d'un an aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner.
> Par une décision motivée, portée à la connaissance de l'administration communale avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 3, le Ministre ou son délégué, peut une fois prolonger d'une période de trois mois ce délai d'un an»;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte notamment ce qui suit:

> « § 1er. Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, l'administration communale lui remet un document attestant que la demande a été introduite et établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15*bis*. L'administration communale transmet immédiatement une copie de ce document au Ministre ou à son délégué.
>
> § 2. Si l'étranger ne produit pas les documents visés à l'article 12*bis* de la loi, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*ter*.
>
> L'administration communale transmet immédiatement une copie de ce document au Ministre ou à son délégué.
>
> En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, la décision lui donnant l'ordre de quitter le territoire est notifiée au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13»;

Considérant que l'article 10 de la loi admet «de plein droit» au séjour le conjoint étranger d'un étranger établi en Belgique qui vient vivre avec lui et à condition que certaines conditions soient remplies; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante vit avec son mari et remplit les conditions prévues par l'article 10;

Considérant que l'article 12*bis* porte que c'est «au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10» que cet étranger est inscrit au registre des étrangers; qu'en l'espèce, la requérante a produit les documents requis pour son entrée en Belgique; qu'il n'est pas allégué que son entrée dans le pays aurait été irrégulière; que la partie adverse interprète toutefois cette disposition comme signifiant que la requérante aurait dû produire des documents établissant que son séjour était resté régulier jusqu'à la date de son mariage, ce qui implique que sa situation aurait dû être régulière jusqu'à ce moment;

Considérant que l'article 12*bis* apporte une dérogation à la règle portée par l'article 10, qui, à s'en tenir au sens usuel de l'expression «de plein droit», permettrait à tout étranger conjoint d'un étranger établi en Belgique et remplissant les conditions fixées par cet article de séjourner dans le pays sans devoir accomplir aucune formalité; que, comme toute disposition dérogatoire, il doit être interprété restrictivement; que lorsqu'un étranger a produit les documents requis pour son entrée, l'administration ajoute à la loi en exigeant de lui qu'il établisse en outre que son séjour a été régulier depuis cette entrée;

Considérant que l'article 12*bis* fixe la marche à suivre à l'égard d'un étranger qui se trouve dans un des cas visés à l'article 10 et qui produit les documents

requis pour son entrée et ceux qui établissent qui se trouvent bien dans un de ces cas, mais ne prescrit rien à l'égard des personnes qui, pour une raison ou autre, ne produisent pas ces documents, ou ne les produisent pas tous; qu'une interprétation *a contrario* de cette disposition, concluant que la personne qui se trouve dans cette situation doit être expulsée n'est pas admissible, d'une part, parce que différentes attitudes sont concevables à l'égard d'une personne qui est en défaut de produire tout ou partie des documents requis (sa demande peut, comme le prévoit l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, être déclarée irrecevable, mais il serait aussi concevable, par exemple, que l'étranger soit invité à compléter son dossier, qu'une procédure différente soit mise en œuvre, ou qu'une sanction administrative soit prise...), et, d'autre part, parce qu'une restriction grave à la liberté individuelle ne peut être établie que par une disposition dépourvue d'équivoque;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui; que la seule circonstance que la requérante ait contrevenu à la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que son éloignement serait justifié par un de ces objectifs; qu'on aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante en Belgique et qu'en tout cas, les parties adverses n'ont donné aucune indication à cet égard; que l'automatisme prévu à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est pas compatible avec l'article 8, alinéa 2 de la Convention;

Considérant que l'obligation que la partie adverse entend imposer à la requérante de retourner au XXX pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique, documents qui ne pourront lui être refusés puisqu'elle remplit les conditions prévues par l'article 10, 4°, est manifestement disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée de la requérante, même en faisant abstraction de son état de grossesse qui n'était pas connu des parties adverses au moment où les actes attaqués ont été pris; que le moyen est sérieux;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante du territoire alors qu'elle a le droit au séjour et s'en prévaut risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'extrême urgence est établie par le délai de cinq jours imparti à la requérante pour quitter le territoire et le risque que des mesures coercitives soient mise en œuvre à son égard à l'expiration de ce délai;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n° A. 130.073/9676 et A. 130.114/9706 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 15*ter*) notifiés à XXX le 28 novembre 2002.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le onze décembre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.